



Séance publique du 28/10/2016

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Taxe sur la collecte  
et le traitement des  
déchets ménagers et  
assimilés.

**Exercice 2017.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix  
consultative.

~~M. ROUFFART, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG,  
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,  
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD,F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et A-G. KRUPA, Conseillers.~~

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

- Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
- Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
- Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L1122-30;
- Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
- Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 26/09/2016 et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 12/10/ 2016 ;
- Vu les finances communales;

Par **3** voix pour, **3** voix contre et **0** abstention;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est établi au profit de la Commune pour l'**exercice 2017**, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

### Article 2 :

L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les autres membres du ménage, inscrit au 1er janvier au registre de population et/ou des étrangers, ainsi qu'à charge de toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit au 1er janvier tout ou une partie d'une propriété située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices.

### Article 3 :

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire et un montant variable lié à la vente de sacs payants. Les montants de ces impôts s'élevaient à :

Le montant forfaitaire est de :

- **71 € pour les personnes isolées**
- **105 € pour un ménage**

La taxe variable est liée à la vente de sacs de 60 litres à **1,00 € le sac** et de 30 litres à **0,50 € le sac**.

Pour l'ensemble de ces ménages, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de rouleaux de dix sacs poubelles gratuits, à savoir 1 rouleau de sacs de 60 litres ou 2 rouleaux de sacs de 30 litres pour les personnes isolées et 2 rouleaux de sacs de 60 litres ou 4 rouleaux de sacs de 30 litres pour les ménages selon les disponibilités des stocks.

La partie forfaitaire de la taxe des ménages contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables. Celui-ci comprend :

- 1) la collecte des déchets ménagers et assimilés une fois par semaine
- 2) la collecte des encombrants ménagers 4 fois par an (sur base d'inscription)
- 3) la collecte des PMC toutes les deux semaines
- 4) la collecte des papiers-cartons deux fois par mois
- 5) l'accès au parc à conteneurs – Recyparc d'Intradel (pour tout type de déchet)
- 6) l'accès aux bulles à verres répartis sur l'ensemble du territoire
- 7) la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres, le taux de la taxe sera fixé à **87 €** et il n'y aura pas d'octroi de sacs.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitation(s) commerciale(s) ou autre(s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

### Article 4 :

Une réduction de la taxe annuelle forfaitaire de **20 €** sera accordée annuellement aux ménages **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé**.

Une réduction de l'impôt forfaitaire de **12 €** sera accordée annuellement aux personnes isolées **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé**.

Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données ainsi que les personnes appartenant à la catégorie « assimilés », c'est-à-dire les personnes dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé par l'INAMI pour la catégorie « VIPO », pourront se présenter au service de la Recette dans le délai prescrit avec les documents suivants :

- 1) **pour les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé** une attestation de la mutuelle prouvant cette qualité à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) pour la catégorie « **assimilés** », une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques.

Les revenus fixés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.

### Article 5 :

Une réduction de **6 €** sera également accordée annuellement par enfant inscrit dans le ménage.

Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette réduction annuelle sera déduite automatiquement du montant de la taxe forfaitaire.

Pour les enfants de plus de 18 ans, la réduction sera accordée sur base d'un document prouvant qu'ils sont toujours attributaires des allocations familiales.

Une réduction de **50 % de la taxe forfaitaire annuelle** soit **43,50 €** sera également accordée aux commerçants qui louent un container privé et qui peuvent le justifier.

**Article 6 :**

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non ressortissants à l'Etat, la province ou la Commune.

De même, sont exonérées les personnes bénéficiaires d'une intervention pécuniaire régulière du Centre Public d'Action Sociale ainsi que les personnes placées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal en maison de repos sur présentation d'une attestation de la maison de repos.

**Article 7 :**

Pour les commerçants, l'administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 10 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;  
l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Article 11 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD) et sera publiée selon les formes légales.

**Article 12 :**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année **2017** sur base du modèle établi par l'Office Wallon des déchets et tel que détaillé dans le tableau ci-annexé, est fixé à **101 %**.

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Président,  
Arthur CORTIS

Le Bourgmestre,  
Arthur CORTIS